



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS

HuS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société Guy Dauphin Environnement
Commune de ROCQUANCOURT

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 approuvant le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié les 4 janvier 2002, 26 août 2003, 9 septembre 2005, 10 mai 2006 et 5 août 2009 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT, et notamment ses articles 12.5, 12.6, 25 et 26 ;

- VU la demande présentée le 19 juin 2009 par la société GDE dont le siège social est situé Route de Lorguichon – 14450 ROCQUANCOURT à l'effet d'être autorisée à modifier les installations de l'atelier de traitement des batteries ;
- VU le dossier de déclaration en date du 21 juillet 2009 par la société GDE dont le siège social est situé Route de Lorguichon – 14450 ROCQUANCOURT afin d'exploiter un stockage de gaz combustible liquéfié au niveau de l'atelier de traitement des batteries ;
- VU les différentes études d'impact et de dangers réalisées, notamment dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en date du 2 mai 2008 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 11 août 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 25 août 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société Guy Dauphin Environnement ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement susvisé, mais qu'il convient d'adapter les prescriptions délivrées lors de l'autorisation de l'atelier de traitement des batteries ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et ce complément permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé autorisant la société Guy Dauphin Environnement Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de Rocquancourt est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé est complété ainsi :

Rubrique IC	Désignation des activités	A/D ou AS (1)	Description des installations
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	D	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage en bouteilles : 20 bouteilles de 35 kg, soit 0,7 t pour oxy-coupage des pièces métalliques - 6 réservoirs enterrés de 3,2 t de capacité unitaire, soit un total de 19,2 t pour le fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usage <p>Quantité totale de propane : 19,9 t</p>

ARTICLE 3 –

Les prescriptions figurant à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 25.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 25.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

L'installation dite « atelier de traitement des batteries hors d'usage » est autorisée à traiter exclusivement des accumulateurs de type plomb/acide ainsi que des électrolytes collectés séparément issus de ce type d'accumulateurs, sauf si ceux-ci présentent une contamination par des substances radioactives. Les batteries sèches, les piles et accumulateurs autres que ceux plomb/acide ne sont pas admis au niveau de cet atelier. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de cet atelier selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

La réception et le traitement au niveau de cet atelier de déchets autres que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits.

ARTICLE 25.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- France entière. Une priorité sera donnée aux déchets provenant de la région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire) ;
- Pays étrangers sous réserve de l'application du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 25.1.3 – MODIFICATIONS DES DECHETS ADMIS

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25.1.4 – CAPACITE MAXIMALE DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS

Les flux maximaux admissibles dans l'atelier de traitement des batteries hors d'usage sont les suivants :

- capacité journalière maximale de 250 t/j d'accumulateurs (code 16 06 01*) et de 12 t/j d'électrolytes (code 16 06 06*),
- capacité maximale annuelle de 30 000 t/an d'accumulateurs (code 16 06 01*) et de 350 t/an d'électrolytes (code 16 06 06*).

Le taux de valorisation des accumulateurs hors d'usage traités au sein de l'atelier doit d'être d'au moins 80 % du poids moyen des accumulateurs. Un suivi du taux de valorisation est exercé chaque année. Il est transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission du premier bilan matière de l'année n+1 mentionné à l'article 25.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 25.1.5 – MODALITES D'ADMISSION DES ACCUMULATEURS HORS D'USAGE

25.1.5.1- Information préalable

Avant d'admettre un lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément au niveau de l'atelier de traitement, l'exploitant doit demander au producteur de ces déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les quantités prévisibles,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question,
- et le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

25.1.5.2 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur, et/ou d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif d'un lot de déchet dans le cas de déchets d'électrolytes collectés séparément. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Outre les éventuelles analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, un test d'absence de radioactivité est systématiquement réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

25.1.5.3 – Contrôle d'admission

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site devront être effectués par des personnes nommément désignées et formées à cette mission.

A l'arrivée du site, et avant déchargement, toute livraison d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément fait l'objet d'une vérification basée sur :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- une pesée du chargement,
- un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection de substances radioactives,
- une potentialité d'accueil et de traitement des déchets.

Tout refus de prise en charge devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées sans délai.

L'inspection des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout déchet non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents. Elle pourra également exiger l'analyse complète de tout déchet entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Le réglage du seuil d'alarme des portiques de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les portiques de détection font l'objet d'un contrôle mensuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par les portiques fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 . Sv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme des portiques, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après déchargement dans la fosse, et avant chargement dans la trémie, les accumulateurs hors d'usage font l'objet d'une vérification basée sur un contrôle visuel par l'opérateur. Les déchets non conformes sont retirés et éliminés selon les filières autorisées.

25.1.5.4 – Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les éventuels résultats de toutes les analyses effectuées sur les accumulateurs hors d'usage admis sur son site dans le cas de déchets d'électrolytes collectés séparément. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 25.2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES ACCUMULATEURS HORS D'USAGE

ARTICLE 25.2.1 - CONCEPTION - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT

25.2.1.1 Zone et équipements de contrôle des accumulateurs hors d'usage à leur réception sur le site

Une aire d'attente doit être aménagée à l'intérieur de l'établissement pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 25.1.5.3 du présent arrêté.

L'exploitant détermine la masse de chaque lot de déchets avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation. A cette fin, le site doit être équipé à son entrée d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément admis sur le site. En cas d'entrées multiples, chacune des entrées doit être équipée de manière équivalente (pont-bascule, imprimante ou tout autre dispositif équivalent, détecteur de radioactivité).

25.2.1.2 - Bâtiment abritant l'atelier de traitement des batteries hors d'usage

25.2.1.2.1 - Dispositions constructives

Le bâtiment abritant l'atelier de traitement des batteries hors d'usage doit présenter les caractéristiques constructives suivantes :

- ossature bois
- toiture et murs extérieurs en matériaux incombustibles
- sol incombustible.

25.2.1.2.2 - Règles d'implantation et d'aménagement

Le bâtiment doit être divisé en trois zones distinctes permettant un confinement des émissions diffuses de plomb. Chacune de ces zones est séparée des deux autres zones par des murs séparatifs en béton d'une hauteur minimale de 2,5 m complétés ensuite d'un bardage en matériaux incombustibles. Cette séparation doit être effective au plus tard pour le 31 octobre 2009 (séparation des zones dites « hall de déchargement » et « chargement produits/ traitement effluents »). Les trois zones se décomposent ainsi :

- une zone dite « hall de déchargement » abritant la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage en attente de traitement et l'aire de manipulation des accumulateurs hors d'usage entre la fosse et la trémie d'alimentation de la ligne de traitement. L'accès à cette zone s'effectue, d'une part, par une rampe permettant un déchargement gravitaire des accumulateurs hors d'usage, et d'autre part, une porte pour le passage des engins permettant la manipulation des accumulateurs hors d'usage. L'ouverture associée à la rampe de déchargement doit être limitée au besoin de déchargement. A ce titre, le bardage de cette ouverture doit être complété au plus tard pour le 31 octobre 2009 afin de réduire la surface de cette ouverture.

La fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage réceptionnés est munie d'un revêtement étanche et inattaquable par les électrolytes des accumulateurs (acide sulfurique). La fosse est équipée d'un dispositif de collecte des écoulements d'électrolytes qui sont renvoyés vers deux bassins de stockage situés dans la zone dite « chargement produits/ traitement des effluents ».

La rampe de déchargement associée à la fosse susmentionnée doit être imperméabilisée et aménagée pour permettre le recueil des eaux de lavage (caniveaux, ...) sans mélange avec les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures avant le 31 octobre 2009. Les eaux ainsi collectées sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

Le stockage des plastiques de type polypropylène dit « stockage polypropylène » est séparé des autres zones par un mur séparatif en béton d'une hauteur minimale de 2,5 m complété d'un bardage en matériaux incombustibles.

Le sol de l'aire de manipulation des accumulateurs hors d'usage entre la fosse et la trémie d'alimentation de la ligne de traitement est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement vers la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage.

- Une zone dite « ligne de traitement » abritant la ligne de traitement des accumulateurs hors d'usage (du convoyeur associé à la trémie d'alimentation aux convoyeurs de plomb métallique/pâte de plomb avant pressage et autres sous-produits) ainsi qu'un local de supervision.

Le sol de cette zone est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une fosse de stockage étanche. Cette fosse a vocation à être vide de tout liquide, elle est munie d'un système automatique de relevage des effluents en direction de la ligne de traitement des accumulateurs hors d'usage, ainsi que d'une alarme en point haut. En cas de saturation de la fosse, les effluents doivent pouvoir rejoindre les bassins de stockage situés dans la zone dite « chargement produits/ traitement des effluents ».

- Une zone dite « chargement produits/ traitement effluents » permettant l'évacuation de la pâte de plomb/plomb métallique et les sous-produits de traitement (grilles, matières plastiques,...) et abritant les alvéoles de stockage de pâte de plomb/plomb métallique et des sous produits, les filtres-presses (pâte de plomb, boues de traitement des effluents liquides), les bassins de collecte des effluents liquides et la station de traitement des effluents, y compris des électrolytes collectés séparément.

L'accès à cette zone s'effectue, d'une part, par une porte dite « entrée/sortie produits » permettant l'accès aux véhicules destinés à évacuer les produits et sous-produits de traitement, et d'autre part, par une porte dite « entrée/sortie engins » pour l'accès des engins destinés à la manipulation des produits et sous-produits de traitement (chargeuse). Ces deux accès sont équipés de portes à fermeture rapide. Ces deux accès sont aménagés (caniveaux, ...) pour permettre le recueil des effluents pouvant provenir de l'intérieur du bâtiment (eaux de lavage, égouttures d'eaux de lavage,...) sans mélange avec les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures. Les eaux ainsi collectées sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux. La porte dite « entrée/sortie engins » ainsi que la récupération des effluents au niveau des deux portes devra être effective avant le 31 octobre 2009.

La zone de stationnement des véhicules destinés à évacuer les produits et sous-produits de traitement est séparée physiquement du reste la zone « chargement produits/ traitement effluents » afin de limiter le risque de souillure des véhicules. Cette zone de stationnement doit être équipée d'un dispositif de nettoyage du sol asservi à la sortie des véhicules afin de conserver la propreté de cette zone. Les eaux de nettoyage sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

En amont de la porte dite « entrée/sortie engins », la zone de passage des engins doit être équipée d'un pédiluve permettant un lavage des roues de ces engins. Les eaux du pédiluve sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

Les deux bassins de capacité respective de 260 et 168 m³ permettant la collecte des électrolytes et des différents effluents liquides de l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable par les effluents qui y sont stockés.

Le sol de cette zone est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les bassins susmentionnés.

25.2.1.2.3 - Désenfumage

La toiture des zones dites « hall de déchargement » et « stockage polypropylène » doit être équipée en partie haute, avant le 1^{er} février 2010, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être constitués d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie géométrique des couvertures. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues. En dehors de situations accidentelles, les exutoires sont fermés.

25.2.1.2.4 - Éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal du bâtiment, toutes zones confondues, ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des zones devant être équipées de dispositifs de désenfumage. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

25.2.1.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Le bâtiment doit être équipé d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du bâtiment, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail, à l'exception de l'alimentation des matériels nécessaires (mélangeurs, traitement des effluents liquides, ...) à l'installation.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits. Elle est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 25.2.2 – EXPLOITATION

25.2.2.1.– Règles générales

Les opérations de traitement des accumulateurs hors d'usage ou des électrolytes collectés séparément reçus sur le site sont réalisées exclusivement dans le bâtiment de traitement assurant ainsi une protection efficace contre les précipitations atmosphériques. Aucun déchet en attente de traitement ainsi que produit ou sous-produits ne doit être stocké à l'extérieur.

Les installations doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement des dites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes portes donnant sur l'extérieur, notamment les portes d'accès à la zone dite « chargement produits/ traitement des effluents » doivent être maintenues fermées lors du fonctionnement des installations de traitement des accumulateurs hors d'usage, sauf pendant les périodes d'accès des véhicules et engins qui doivent être les plus réduites possibles. Les portes intérieures permettant le passage entre les zones du bâtiment sont également maintenues fermées pendant les phases d'exploitation.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes.

Le bon état de l'ensemble des installations (fosse, ligne de traitement, bassins, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La sortie des engins dédiés à la manipulation des produits à l'intérieur du bâtiment doit être limitée (maintenance, ...). Le ravitaillement de ces engins s'effectue à l'intérieur du bâtiment sur une aire dédiée et en rétention. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de ces ravitaillements pour éviter les fuites.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de nettoyage sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

25.2.2.2.– Propreté

Le bâtiment, au niveau de chacune des zones définies à l'article 25.2.1.2 du présent arrêté, est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La zone dite « chargement produits/ traitement des effluents » doit faire l'objet d'un nettoyage quotidien de son sol, notamment la zone de chargement des véhicules après chaque véhicule. Le pédiluve sera régulièrement nettoyé de façon à maintenir son efficacité de nettoyage.

Les consignes de nettoyage précisent notamment les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les mouvements de personnel intervenant au sein du bâtiment (exploitation, maintenance, ...) ne puissent être une source d'émissions de plomb à l'extérieur. A ce titre, le nombre de points d'entrée et de sortie est limité au strict minimum. Chaque point est équipé d'un « saut de zone » clairement identifié et muni d'un affichage précisant la conduite à tenir ainsi que les équipements nécessaires.

25.2.2.3.– Entretien de la fosse et des bassins

Une fois par an, la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage de la zone dite « hall de déchargement » ainsi que les deux bassins de la zone dite « chargement produits/ traitement des effluents » mentionnés à l'article 25.2.1.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une vidange complète et d'un contrôle de leur étanchéité. Le résultat sera consigné dans un registre prévu à cet effet. En cas de dégradation des revêtements, ceux-ci doivent être refaits afin de répondre aux critères d'étanchéité susmentionnés.

25.2.2.4.– Indisponibilités des matériels, dysfonctionnements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des accumulateurs hors d'usage, de traitement et/ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques

pendant lesquels les mesures en continu prévues à l'article 25.2.3.3 du présent arrêté montrent que les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont dépassées est au maximum de deux heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à trente heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Dans cette configuration, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 25 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. A défaut, l'installation doit être systématiquement mise à l'arrêt. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

Les installations de traitement des effluents gazeux et liquides, ainsi que le pédiluve doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas de dysfonctionnement du pédiluve, aucun véhicule n'est autorisé à sortir du bâtiment.

ARTICLE 25.2.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

25.2.3.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET CONDITIONS DE REJET

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises lors du traitement des accumulateurs hors d'usage (trémie d'alimentation de la ligne de traitement, trémie d'alimentation du broyeur, unité de séparation par voie aqueuse des constituants des accumulateurs, convoyeurs de reprise de la pâte de plomb/plomb métallique à partir de la cuve, séparation des autres plastiques, filtre presse, ...) doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci après. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

A ce titre, l'atelier est équipé d'un dispositif d'aspiration de l'air potentiellement pollué, associé à un système de traitement basé sur les meilleures techniques disponibles. Le dispositif de captation disposera d'un débit suffisant pour assurer une aspiration efficace des polluants. L'air ainsi aspiré sera ensuite dirigé vers une unité de lavage et filtration, avant rejet canalisé des effluents épurés par une cheminée.

Ce dispositif présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- débit d'aspiration de 24 000 Nm³/h,
- hauteur de rejet minimale de 20 m ,
- diamètre de la cheminée : 800 mm,
- vitesse d'éjection minimale de 12 m/s en marche continue maximale.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La cheminée sera construite et arrimée conformément aux normes en vigueur. Elle sera dotée d'une échelle, d'une plate-forme et de trappes permettant d'effectuer des prélèvements représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et dans le respect des normes de prélèvements. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le site doit disposer d'un dispositif de mesure de la vitesse et la direction du vent qui sont enregistrées en continu. Ce dispositif doit être opérationnel au plus le 31 octobre 2009.

L'ensemble du dispositif d'aspiration de l'air, notamment les gaines de collecte doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier leur état (corrosion, ...). En cas de dégradation, elles doivent être remplacées avant la remise en service des installations.

25.2.3.2.– VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

A la sortie de l'unité de filtration, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- ☞ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ☞ à une teneur en O₂ de 21% :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximum horaire en g/h
Acidité totale, exprimée en H	0,5	12
Poussières totales	5	120
Plomb et ses composés (particulaire)	0,5	12
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (particulaire)	2,5	60
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (particulaire)	0,5	12
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (particulaire)	0,05	1,2
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	300	7200

25.2.3.3.– AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

25.2.3.3.1– EMISSIONS CANALISEES

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances et paramètres suivants : température (t°), débit (m³/h) et poussières totales (Ps). La vitesse d'éjection (m/s) doit être calculée à partir de la mesure du débit et être affichée au niveau du système de suivi des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, au moins deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu complété du :

- plomb et de ses composés (Pb),
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn),
- arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (As, Se, Te),
- cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (Cd, Hg, Tl),
- Oxydes de soufre (en SO₂),
- l'acidité totale (en H).

Au cours de la première année d'exploitation suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, une telle mesure externe de l'ensemble des paramètres susmentionnés est réalisée tous les trois mois.

25.2.3.3.2– EMISSIONS DIFFUSES

A compter du 1^{er} novembre 2009 et dans des conditions de fonctionnement nominal des installations, des mesures de l'air intérieur de chacune des trois zones définies à l'article 25.2.1.2.2 du présent arrêté, doivent être réalisées afin d'apprécier les émissions diffuses au sein de bâtiment. Les prélèvements seront effectués en points fixes dans des secteurs représentatifs des trois zones. A partir de ces mesures, l'exploitant réalisera une étude lui permettant d'évaluer les émissions diffuses susceptibles d'être libérées à l'extérieur du bâtiment. En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant devra proposer, au besoin, des dispositions constructives et/ou organisationnelles permettant de réduire ces émissions. Cette étude devra être remise au plus tard un mois après la réalisation des mesures des émissions diffuses.

25.2.3.3.– TRANSMISSION DES RESULTATS

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les six mois sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque paramètre mentionné ci-dessus :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne journalière,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les durées d'indisponibilités de l'installation de traitement d'air durant la période couverte par l'état récapitulatif et durant l'année en cours

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

25.2.3.4.– SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE RETOMBÉES

Sous sa responsabilité et à ses frais, l'exploitant procède à la mise en place d'un programme de mesures des retombées de poussières et de plomb dans l'environnement de son établissement en concertation avec l'inspection des installations classées. Ce programme respectera en tout état de cause les dispositions suivantes :

- la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement de l'installation sera réalisée selon une fréquence au moins trimestrielle avec des périodes de prélèvement de 14 jours.
- les prélèvements d'échantillons pour analyses devront être faits en des lieux où l'impact est supposé être le plus important (sous les vents dominants), par des personnes dûment qualifiées et qui seront mandatées pour ce faire par l'exploitant. Les lieux précis de prélèvements, leur nombre qui sera au moins de quatre et la nature des échantillons devront être validés par l'inspection des installations classées. Les emplacements, une fois déterminés, ne pourront pas être modifiés sans l'accord de l'inspection des installations classées. Le programme existant sera au besoin adapté en fonction de l'évolution des rejets,
- les analyses devront être réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Les résultats présenteront les teneurs en poussières totales et la teneur en plomb.

Les résultats de cette surveillance accompagnés de commentaires (incidents, dispositions prises, ...) seront communiqués chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles

25.2.3.5.– SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'AIR

Un appareil de prélèvement automatique d'air ambiant est installé dans le hameau de Lorguichon sous les vents dominants.

Un contrat d'exploitation et de maintenance de cette station de mesure doit être conclu par l'exploitant avec le fournisseur et gestionnaire de l'appareil.

L'exploitant applique une procédure destinée à vérifier chaque jour de fonctionnement de ses installations le bon fonctionnement du préleveur de métaux destiné à la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement. Il procède aux opérations courantes d'entretien (remplacement des filtres notamment). Les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une défaillance serait constatée, l'exploitant doit immédiatement la signaler au gestionnaire de la station et à l'inspection des installations classées.

Des mesures de teneur en plomb sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement sur chacun des filtres journaliers qui doivent être récupérés et remplacés de façon hebdomadaire par le gestionnaire de la station. Ces mesures sont effectuées lors des périodes effectives de fonctionnement de l'atelier. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures en dehors de ces périodes afin de vérifier le bruit de fond hors fonctionnement de l'installation de traitement des batteries hors d'usage.

25.2.3.6.– SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DES SOLS

Sous sa responsabilité et à ses frais, l'exploitant procède à la mise en place d'un programme d'analyse des sols dans l'environnement de son établissement en concertation avec l'inspection des installations classées. Ce programme respectera en tout état de cause les dispositions suivantes :

- une analyse des sols portant sur des paramètres suivants : pH et Pb sera réalisée selon une fréquence au moins annuelle,
- les prélèvements d'échantillons pour analyses devront être faits en des lieux où l'impact est supposé être le plus important (sous les vents dominants), par des personnes dûment qualifiées et qui seront mandatées pour ce faire par l'exploitant. Les lieux précis de prélèvements, leur nombre qui sera au moins de quatre et la nature des échantillons devront être validés par l'inspection des installations classées. Les emplacements, une fois déterminés, ne pourront pas être modifiés sans l'accord de l'inspection des installations classées
- les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point préalablement déterminé et repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné,
- les analyses devront être réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Les résultats présenteront la valeur en pH et la teneur en plomb exprimée en mg/kg de matières sèches,
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne.

Les résultats de cette surveillance accompagnés de commentaires seront communiqués chaque année à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

ARTICLE 25.2.4 – GESTION DES DECHETS

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets issus du traitement des accumulateurs hors d'usage, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement (métal, polypropylène, autres matières plastiques, ...),
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable (boues issues du traitement des effluents liquides),
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Dans ce cadre, les déchets métalliques issus du déferrailage des accumulateurs hors d'usage ainsi que de leur traitement (grilles métalliques, ...), les déchets de matières plastiques sont traités conformément aux prescriptions figurant à l'article 15 du présent arrêté.

Les broyats de polypropylène doivent être lavés, puis stockés avant d'être recyclés sur une zone dédiée et isolée des autres installations tel que mentionné à l'article 25.2.1.2.2 du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes, notamment les boues de la station de traitement des effluents liquides sont stockés à l'intérieur du bâtiment sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant devra transmettre chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan comprenant la nature, la quantité, le type de valorisation et de destruction de tous les sous-produits issus de traitement des accumulateurs hors d'usage.

ARTICLE 25.2.5 – PREVENTION DES RISQUES

Un dispositif de détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore et visuelle doit être mis en place au niveau des zones dites « hall de déchargement » et « stockage polypropylène » avec report de l'alarme vers le poste de garde et permettant d'alerter le personnel d'astreinte. Ce dispositif doit être opérationnel au plus tard le 31 octobre 2009.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées dans les bâtiments,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- de trois canons à eau fixes implantés à proximité de la fosse d'entreposage des accumulateurs hors d'usage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux canons en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La disponibilité effective des débits d'eau doit être justifiée. Ce dispositif doit être opérationnel au plus tard le 31 novembre 2009.

Les engins de manutention doivent être rangés après chaque séance de travail, dans une zone dédiée à l'intérieur du bâtiment et éloigné d'au moins 3 mètres de tous dépôts de matières combustibles. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, robinets d'incendie armés, canons, ...) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 25.2.6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'impact sonore lié au fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usages devra être tel qu'il permette le respect des valeurs limites de niveaux sonores et d'émergence fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutes les opérations de déchargement, de manutention, de broyage des accumulateurs hors d'usage sont effectuées dans le bâtiment. Les appareils bruyants tels le broyeur feront l'objet d'un capotage acoustique spécifique.

L'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usage est autorisé dans sa configuration maximale à fonctionner en deux postes journaliers de 7h00 à 21h00 uniquement lors des jours ouvrables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 25.2.7 – PREVENTION DE LA POLLUTION D'EAU

25.2.7.1. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau de l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage. L'eau utilisée (séparation des fractions après broyage, lavage des gaz, ...) sera issue en priorité de l'installation de traitement des effluents liquides. Seuls des appoints

issus du réseau d'eau public sont autorisés dans la limite de 1500 m³/an. Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée au niveau du bâtiment. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable, notamment les eaux issues de l'installation de traitement des effluents liquides, doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

25.2.7.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

La collecte des effluents a pour but de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables et définies ci-après :

- les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement (fosse d'entreposage, fosse associée à la ligne de traitement, lavage des broyats, lavage des plastiques et métaux, pressage de la pâte de plomb, lavage et nettoyage des sols, nettoyage des filtres, lavage des gaz, pressage des boues de la station de traitement des effluents, effluents du pédiluve, ...) doivent faire l'objet d'une collecte sélective et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. Ils sont soit traités dans l'enceinte de l'établissement par l'installation de traitement des effluents liquides, soit éliminés à l'extérieur en cas d'impossibilité de traitement.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités dans la station ou éliminés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents depuis les installations de traitement des accumulateurs hors d'usage jusqu'aux installations de traitement des effluents liquides doivent être structurés de façon à renforcer la sécurité intrinsèque des dites canalisations, limiter le nombre de celles-ci et ne pas risquer d'entraver un écoulement vers les zones de collecte ou de rétention.

Chaque canalisation, et en particulier les canalisations de liaison, assurant le transfert des effluents depuis les bassins de reprise et la station de traitement des effluents, doit être conçue de façon à ce qu'une fuite éventuelle soit intégralement dirigée vers une capacité de rétention étanche. Le volume de chacune de ces capacités doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes afin d'en assurer le contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (alimentation en eau du réseau, effluents (fosse, process, ...), eaux de lavage, ...). Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

25.2.7.3. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le fonctionnement de l'atelier de traitement des batteries ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluent. En cas de dysfonctionnement, les effluents sont traités conformément aux prescriptions figurant à l'article 15 du présent arrêté.

Les effluents récupérés font l'objet d'un traitement par neutralisation, floculation, décantation, concentration et cristallisation afin d'obtenir d'une part, de l'eau qui sera réutilisée par l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage ou autres installations du site, et d'autre part, du sulfate de sodium sous forme de sel. L'installation d'évapo-concentration permettant la production de sulfate de sodium devra être opérationnelle au plus tard le 1^{er} février 2010.

Les installations de traitement de ces effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à une divergence de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le traitement des accumulateurs hors d'usage.

La détoxification des effluents résiduels est effectuée en continu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer du fonctionnement de la station de traitement de ces effluents sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

Les différents ouvrages épuratoires (cuve de décantation primaire, bassin tampon, cuve de neutralisation, cuve de reprise, bassin de floculation, décanteur, échangeur cationique,...) ainsi que les stockages de réactifs doivent être en rétentions. L'ensemble de l'installation de traitement des effluents sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas qui pourra être l'un des deux bassins de collecte des effluents liquides.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fosses ou bassins de collecte des effluents liquides.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées. Les vannes de dépotage des stockages de réactifs doivent être clairement identifiées. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides (lessive de soude, chaux, acide chlorhydrique, floculant, ...) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages de produits liquides (réactifs) doivent disposer de capacités de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétentions seront conçues et réalisées de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (bases et acides...). La séparation des produits incompatibles devra être effective au plus tard pour le 31 octobre 2009.

Les fosses ou cuves utilisées pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. Dans ce cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

25.2.7.4. – GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant veille à ce que les eaux pluviales ne puissent pas être souillées par le plomb, notamment au niveau des zones de circulation des véhicules et engins entrant ou sortant du bâtiment. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

Les eaux pluviales collectées en toiture du bâtiment sont dirigées vers une cuve permettant l'alimentation en eaux de l'atelier, et notamment le pédiluve mentionné à l'article 25.2.1.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 25.3 – INSTALLATIONS CONNEXES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BATTERIES

ARTICLE 25.3.1 - Installations de combustion (rubrique n° 2910)

25.3.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

25.3.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

25.3.1.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils, l'arrêt de l'alimentation en combustible, et le déclenchement d'un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 25.3.2 - Installations de stockage de gaz combustible (rubrique n° 1412)

25.3.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

Les réservoirs enterrés doivent être implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs enterrés, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10 m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25 m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	20 m
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 m
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 m
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3 m

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Les réservoirs doivent être entièrement recouverts. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir les réservoirs doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable. Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

Les stockages de gaz inflammable liquéfié doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie

25.3.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont soumises aux prescriptions de l'article 16.4 du présent arrêté. Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe

25.3.2.3. ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs

25.3.2.3.1 POMPES

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

25.3.2.3.2 VAPORISEURS

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

25.3.2.4. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

25.3.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre qui doivent être vérifiés au moins une fois par an.

25.3.2.6. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

25.3.2.7. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 4 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 25.1.4	Taux de valorisation	Annuelle
Article 25.2.3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques – émissions canalisées	Trimestrielle pendant la première année de fonctionnement, puis semestrielle 6 mois ensuite
Article 25.2.3.3.2	Autosurveillance des émissions atmosphériques – émissions diffuses Mesures et étude	A compter du 1 ^{er} novembre et des conditions de fonctionnement nominal des installations pour les mesures, puis ensuite un mois pour la remise de l'étude
Article 25.2.3.4	Surveillance de l'impact sur l'environnement – Mesures de retombés	Trimestrielle
Article 25.2.3.5	Surveillance de l'impact sur l'environnement – contrôle de la qualité de l'air	Trimestrielle
Article 25.2.3.6	Surveillance de l'impact sur l'environnement – contrôle des sols	Annuelle
Article 25.2.4	Bilan matière	Trimestrielle

ARTICLE 5 – ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
Article 25.2.1.2.2	Séparation des zones - (séparation des zones dites « hall de déchargement » et « chargement produits/ traitement effluents »)	31 octobre 2009
Article 25.2.1.2.2	Réduction de la surface d'ouverture de la zone de déchargement des accumulateurs hors d'usage	31 octobre 2009
Article 25.2.1.2.2	Aménagement de la rampe de déchargement	31 octobre 2009
Article 25.2.1.2.2	Mise en place de la porte dite « entrée/sortie engins » ainsi que la récupération des effluents au niveau des deux portes	31 octobre 2009
Article 25.2.1.2.3	Equipement de la toiture des zones dites « hall de déchargement » et « stockage polypropylène » avec des dispositifs de désenfumage	1 ^{er} février 2010
Article 25.2.3.1	Mise en place d'un dispositif de mesure de la vitesse et la direction du vent	31 octobre 2009
Article 25.2.5	Mise en place de trois canons à eau fixes implantés à proximité de la fosse d'entreposage des accumulateurs hors d'usage	31 novembre 2009
Article 25.2.7.3	Traitement des effluents par évapo-concentration	1 ^{er} février 2010
Article 25.2.7.3	Séparation des produits incompatibles	31 octobre 2009

ARTICLE 6 – ABROGATION

Les dispositions des articles 12.5, 12.6, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

☞ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

☞ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

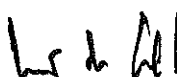
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROCQUANCOURT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de ROCQUANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Guy Dauphin Environnement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 24 SEPT 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de ROCQUANCOURT,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Secrétariat du CODERST.

